

N° 6782³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (19.6.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2015)

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 18 juin 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement 1 portant sur l'article 1er

L'article 1er du projet de loi se lira comme suit:

Art. 1. *L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété par un point 5 suivant:*

„5. La gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Etablissement pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures“.

6. La mission de l'Etablissement peut être étendue à d'autres friches industrielles notamment du bassin minier.“

Commentaire de l'amendement 1

Les membres de la commission parlementaire ont décidé de supprimer le point 6 nouveau de l'énumération des missions relevant de la compétence du Fonds Belval, afin de donner suite à l'opposition

formelle du Conseil d'Etat. En effet, dans son avis du 3 avril 2015, la Haute Corporation estime que „la spécificité des missions légales d'un établissement public s'oppose au recours à une définition de son objet non autrement délimité. Tout en renvoyant à ses considérations générales et à la nécessité de veiller à la cohérence des dispositions de la loi précitée du 25 juillet 2002 dans l'optique où le champ d'intervention du Fonds Belval serait étendu à d'autres friches industrielles à reconvertir, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle extension, d'abord pour des raisons de sécurité juridique tenant à la cohérence défailante du texte de loi en projet, à moins que la portée des futures missions de l'établissement public ne soit cernée avec la précision requise, ensuite parce que l'extension projetée valant pour „*d'autres friches industrielles notamment au bassin minier*“ s'avère contraire au principe de spécialité de l'objet des établissements publics consacré par l'article 108bis de la Constitution“.

En ce qui concerne l'ajout d'un point 5 nouveau à l'énumération des missions relevant de la compétence du Fonds Belval, la Commission du Développement durable a été informée que le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a préparé un amendement gouvernemental prévoyant la suppression de l'article III du projet de loi n° 6283.

Amendement 2 portant insertion d'un nouvel article

Un nouvel article 3 est inséré au projet de loi et se lira comme suit:

Art. 3. L'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002 est complété in fine par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„L'Etablissement porte la dénomination de „Fonds Belval“ “.

Commentaire de l'amendement 2

La commission décide d'introduire cet article supplémentaire, afin de donner suite à une remarque du Conseil d'Etat qui s'est demandé si le projet de loi n'offrirait pas le cadre pour reprendre formellement dans la loi la dénomination „Fonds Belval“, facilitant le renvoi dans d'autres textes à l'établissement public concerné. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat en complétant en ce sens l'article 1er de la loi du 25 juillet 2002.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de
l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. 1. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest est complété par un point 5 suivant:

„5. La gestion de toutes les infrastructures réalisées sur le site de Belval-Ouest par l'Etablissement pour le compte de l'Etat et, le cas échéant, pour le compte de tiers en cas de demande de ceux-ci, comprenant la gérance, la transformation, la modernisation, la maintenance et l'exploitation de ces infrastructures“.

6. La mission de l'Etablissement peut être étendue à d'autres friches industrielles notamment du bassin minier.

Art. 2. L'article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2002 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 7 libellé comme suit:

„L'Etablissement est autorisé à percevoir des recettes en relation avec la gestion visée par le point 5 de l'article 2 ci-dessus.“

Art 3. L'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002 est complété *in fine* par un nouvel alinéa 5 libellé comme suit:

„L'Etablissement porte la dénomination de „Fonds Belval“.

